



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'État en mer »**

Toulon, le 18 mars 2022
N° 033/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine
et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres
bordant la commune de Portiragnes (Hérault)

ANNEXE : une annexe.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 54/2021 du 29 mars 2021.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/2021 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° 12/2022 du 11 janvier 2022 du maire de la commune de Portiragnes.

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet Maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Arrête :

Article 1^{er}

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Portiragnes, sont créés :

1.1. Deux chenaux d'accès au rivage, réservés aux navires, aux embarcations et engins immatriculés à moteur ou motorisés ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM)

- **chenal n°2** : de 20 mètres de largeur au rivage puis de 25 mètres de largeur au-delà de la zone de mouillage propre et de 300 mètres de longueur et situé face au poste de secours de « la Redoute » ;
- **chenal n°6** : de 15 mètres de largeur au rivage et de 25 mètres de largeur au-delà de la zone de mouillage propre et de 300 mètres de longueur et situé face à la Rivierette.

1.2. Un chenal réservé à la pratique des sports nautiques de vitesse avec des navires à moteur

chenal n°5 : de 20 mètres de largeur au rivage et de 25 mètres de largeur au-delà de la zone de mouillage propre et de 300 mètres de longueur et situé face au poste de secours du Bosquet.

1.3. Cinq zones de mouillage propre (ZMP)

Ces zones, de 10 mètres de largeur et de profondeur, sont situées respectivement :

- entre le chenal n° 1 créé par l'arrêté municipal susvisé et le chenal n° 2 précité;
- adjacente à l'Ouest du chenal n°3 créé par l'arrêté municipal susvisé ;
- entre le chenal n° 4 créé par l'arrêté municipal susvisé et le chenal n° 5 précité ;
- adjacente à l'Ouest du chenal n°5 ;
- adjacente à l'Ouest du chenal n°6.

Article 2

Les chenaux définis à l'article 1, qui ne peuvent être empruntés que par l'une des extrémités, sont destinés au transit et ne doivent pas être utilisés comme zones d'évolution.

A l'intérieur de ces chenaux, la navigation limitée à 5 nœuds doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

Dans le chenal n° 5 réservé aux sports nautiques de vitesse, qui ne peut être utilisé que s'il est dégagé et libre de tout obstacle, la limitation de vitesse à 5 nœuds ne s'applique pas aux navires tracteurs dans le cadre de la pratique des sports nautiques tractés.

Les ZMP définies à l'article 1 sont réservées aux embarcations à moteur et aux navires conformes aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer, en application des dispositions insérées à l'annexe I du livre 1er de la cinquième partie réglementaire du code des transports. Ces navires doivent effectivement être équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir les déchets organiques.

Les VNM sont également autorisés à accéder à la ZMP située entre le chenal n° 1 créé par l'arrêté municipal susvisé et le chenal n° 2 précité ainsi qu'à celle adjacente à l'Ouest du chenal n°6.

L'accès à chaque ZMP ne peut s'effectuer que par le chenal adjacent.

A l'intérieur de ces ZMP, la navigation, limitée à 5 nœuds, doit se restreindre à ce qui est strictement nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage.

Article 3

Dans les chenaux et les zones créés par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés (y compris les véhicules nautiques à moteur - VNM) sont interdits. Ces interdictions s'appliquent également, lorsqu'ils viennent du large, aux engins non immatriculés motorisés ou à moteur.

Les engins non immatriculés non motorisés venant du large sont autorisés, pour rejoindre le rivage, à transiter par les chenaux et les zones qui leur sont accessibles conformément aux dispositions de l'arrêté municipal précité.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux embarcations de sécurité des écoles de voile, dans le cadre exclusif de leur activité opérationnelle, dans les chenaux réservés aux planches à voile et aux dériveurs légers, ainsi que dans les zones dans lesquelles la navigation de ces engins est autorisée.

Les engins immatriculés propulsés par l'énergie humaine (kayaks de mer) sont autorisés à transiter par la zone E à une vitesse inférieure à 5 nœuds.

Article 4

La pratique de la plongée sous-marine et de la pêche sous-marine est interdite dans la bande littorale balisée des 300 mètres bordant la commune de Portiragnes.

Article 5

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations à moteur chargés du secours, de la surveillance ou de la police du plan d'eau.

Article 6

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 54/2021 du 29 mars 2021.

Article 9

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet Maritime,
chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

ANNEXE I



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M le préfet de l'Hérault
- Mme le maire de Portiragnes
- DDTM/DML 34-30

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



34420 Hérault

TEL. 04 67 90 94 44 - FAX 04 67 90 87 00

**ARRÊTÉ N° 12/2022 DÉTERMINANT LE PLAN DE BALISAGE DES PLAGES
COMMUNE DE PORTIRAGNES**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L. 2212-1 et suivants,

Vu la loi 86.2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement et à la signalisation dans la bande nautique des 300 mètres,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté du préfet maritime de Méditerranée n°019/2018 du 14 mars 2018 modifié, réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes Françaises de Méditerranée,

Vu l'article L 2212-23 du CGCT,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il convient de modifier le plan de balisage,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La bande littorale des 300 mètres est balisée sur la zone littorale communale de la plage de PORTIRAGNES.

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune, sont créés :

ARTICLE 2 : Quatre chenaux réservés aux planches à voile et aux dériveurs légers à voile dans lesquels la baignade est interdite ; d'une longueur de 300 mètres Ils sont balisés de la plage jusqu'à la limite des 300 mètres.

– Chenal 1, situé face au poste de secours de la Redoute, d'une largeur de 20 m au rivage puis de 25 m de large au-delà de la zone de mouillage propre réservée aux navires et engins immatriculés,

– Chenal 3, situé face à l'avenue de la Tramontane, d'une largeur de 15 m au rivage puis de 25 m de large au-delà de la zone de mouillage propre réservée aux navires et engins immatriculés,

– Chenal 4, situé face-au poste de secours du Bosquet, d'une largeur de 20 m au rivage puis de 25 m de large au-delà de la zone de mouillage propre réservée aux navires et engins immatriculés,

– Chenal 7, situé face à la Rivierrette, d'une largeur de 65 m au rivage et de 100 mètres à son débouché,

La navigation des planches à voiles et des dériveurs à voiles est interdite hors des chenaux et des zones qui leur sont réservées.

ARTICLE 3 : Quatre zones surveillées réservées uniquement à la baignade d'une profondeur de 150 m à partir du rivage :

- Zone A d'une largeur de 100m située entre le *chenal n°1* et la limite de la commune de VIAS ;
- Zone B d'une largeur de 425 m située entre les *chenaux n°2 et n°3* ;
- Zone C d'une largeur de 310 m située entre les *chenaux n°3 et n°4* ;
- Zone D d'une largeur de 300 m située entre les *chenaux n°5 et n°6*, à l'exception de la zone de mouillage propre (ZMP) adjacente au *chenal 5*, et située à 140 mètres du rivage ;

Au-delà des zones B, C et D, entre la limite des 150 m à partir du rivage et la limite de la bande littorale des 300 m, les engins de plage, les dériveurs légers à voile et les planches à voiles sont autorisées.

ARTICLE 4 : Une zone de baignade non surveillée d'une largeur de 650 mètres et de 300 mètres de profondeur :

- Zone E située entre le *chenal 7* et la limite Ouest de la commune. Les kayaks et les paddles sont autorisés à y évoluer à une vitesse inférieure à 5 nœuds.

ARTICLE 5 : Deux zones de baignades rapprochées:

Situées à proximité des postes de secours du Bosquet et de la Redoute. Lorsque les conditions météorologiques nécessitent une vigilance plus importante, les drapeaux oranges seront hissés aux postes de secours et des zones de baignades restreintes seront délimitées si nécessaire.

ARTICLE 6 : 2 périmètres de baignade sont réservés au Centre de Loisirs :

- 1 situé entre les chenaux n° 2 et n° 3 de 20 m de large et de 20 m de profondeur
- 1 situé entre les chenaux n° 3 et n° 4 de 20 m de large et de 20 m de profondeur

ARTICLE 7 : Dans les zones et chenaux créés dans l'arrêté du Préfet Maritime sont interdits :

- La baignade,
- La circulation des engins de plage et engins non immatriculés.

ARTICLE 8 : Le balisage des zones et chenaux définis dans le présent arrêté, seront matérialisés au moyen de bouées conformément aux termes de l'arrêté interministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant au plan figurant en annexe, est en place.

ARTICLE 9 : toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies par les agents habilités à cet effet et sanctionnées conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2021-16 du 28 janvier 2021.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à PORTIRAGNES, le 11 janvier 2022

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



The image shows a handwritten signature in blue ink that overlaps the official seal of the Municipality of Portiragnes. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DE PORTIRAGNES' at the top, '34420 (Hérault)' at the bottom, and a central emblem featuring a landscape with a tree and a building.